



**VILLE DE VANNES (56000)**  
**Pôle Secrétariat Général**  
Direction Aménagement

**Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public**  
**N°2023-D0249**

**Objet : CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Bâtiment BMC Urgences Chirurgie plateau technique**

**Le Maire de la Ville de Vannes,**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R-143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générale du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissement de soins),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu le rapport du SDIS56 du 07/11/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret susvisé est délivrée pour l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Bâtiment BMC Urgences Chirurgie plateau technique**

exploité en la Commune de VANNES, **boulevard Général Maurice Guillaudot**

pour une capacité d'accueil de : **2 650 personnes**

Type : **U** Catégorie : **1ère**

**ARTICLE 2 :**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2023

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Maire-adjoint**

**Fabien LE GUERNEVÉ**

